

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA SAINTE BARBE ORGANISEE A SAINT-DIE-DES-VOSGES LE SAMEDI 17 DECEMBRE 2011

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code général des collectivités territoriales, livre 2, titre 1 : Police, chapitre 2 : « police municipale », notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et chapitre 3 : « pouvoirs de police portant sur des objets particuliers », notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
VU l'article R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,
CONSIDERANT que la cérémonie de la Sainte Barbe nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

A R R E T E

Article 1 : Lors de la Cérémonie de la Sainte Barbe le samedi 17 décembre 2011, le stationnement sera interdit :

- Place Jules Ferry de 15 heures à 19 heures ;
- Rue Stanislas, de la rue des 3 Villes à la rue du Gymnase Vosgien, de 15 heures à 19 heures ;
- Rue Jean-Jacques Baligan de 16 heures jusqu'à la fin du défilé ;

Article 2 : La circulation sera interdite rue Stanislas, de la rue Foch à la rue du Gymnase Vosgien suivant le programme de la cérémonie (à partir de 16h30 et jusqu'après le départ du défilé).

Article 3 : Pendant le défilé, la circulation sera réglementée par les Services de Police. Le défilé partira de la place Jules Ferry à 17h45 vers la rue Stanislas, demi-tour au niveau du rond-point Jules Verne, vers la rue Stanislas, vers la rue Jean-Jacques Baligan, le quai De Lattre, vers la rue Thiers. Les véhicules stationnés rue Thiers ne pourront démarrer durant le passage du défilé. Celui-ci arrivera place de Gaulle et se disloquera rue d'Amérique. Les véhicules se rendront à la caserne des Sapeurs-Pompiers.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront mis en place par les Services Techniques. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des Services de Police. Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les Services de Police.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 29 novembre 2011

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Antoine SEARA